

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## TURQUIE.

Constantinople, le 25 juin. — Les ambassadeurs de France et d'Angleterre, qui ont été accueillis ici avec la plus grande distinction, ont reçu avant-hier de la Porte les présens d'usage : ils consistent pour sir Gordon en chevaux arabes caparaçonnés, et pour le général Guilleminot en schals. Les ambassadeurs auront incessamment leur audience du Grand-Seigneur à Terapia ; ils ont déjà eu deux conférences avec le Reis-Effendi, et les relations les plus amicales paraissent rétablies entre les cours de Londres et de Paris avec la Porte. Les chancelleries de ces deux légations seront ouvertes demain, et les sujets de ces deux nations se trouveront de nouveau sous la protection de leurs représentants. On n'apprend ici rien de positif sur les événements de Schumla. Les autorités surveillent avec la plus grande sévérité toutes les conversations sur la politique, et il serait imprudent de parler des événements de la campagne actuelle. Quelques personnes qui ont eu l'imprudence de s'entretenir dans une auberge de Péra de l'affaire de Schumla ont été arrêtées, et l'hôte a perdu la vie en voulant les défendre.

La Porte fait répandre, par ses agens, que le Grand-Visir a fait sa retraite dans le plus grand ordre ; mais cette version trouve peu de croyance, car les fuyards arrivés à Andrinople ont assuré hautement que l'armée ottomane se trouve réduite à l'état le plus déplorable, que la déroute a été complète, et qu'il règne dans le camp de Schumla une dissension qui enlève journellement 40 hommes ; il paraît aussi que les communications entre Constantinople et Schumla sont fréquemment troublées par des partis de cavalerie russe qui, partant de Pravedi battent le pays jusqu'à Idos et Gialak. On ajoute encore que les Russes font des préparatifs sérieux qui annoncent le dessein de franchir le Balkan et d'attaquer Burgas. Le capitain-pacha, qui depuis le 16 est de retour au Bosphore, a, dit-on, fait un rapport circonstancié sur ce dernier projet des Russes. Sa dernière croisière n'a été marquée par aucune hostilité ; il s'est constamment tenu près de la côte, et s'est retiré chaque fois que la flotte russe a été signalée.

## FRANCE.

Paris, le 20 juillet. — Le roi a reçu en audience particulière M. Ravez, président de la cour royale de Bordeaux et député. Cette audience a duré une heure.

— On assure que M. de Polignac doit arriver à Paris le 26.

(*Courrier français.*)  
— Le bruit se répandait depuis deux jours que M. Royer-Collard était résolu à se démettre de la députation. En remontant à la source de cette nouvelle, que nous aimons à croire inexacte, nous avons appris que s'il n'est pas certain que l'honorable représentant de Reims soit prêt à résigner son mandat de député, il a au moins annoncé la résolution très-arrêtée de se démettre de la présidence, si la session est prorogée au lieu d'être close, ou de se retirer publiquement de toute candidature, lors du scrutin qui suivrait l'ouverture de la session nouvelle.

Jusqu'à présent, les prières des amis de M. Royer-Collard ont été sans succès pour lui faire révoquer une détermination dont la santé affaiblie dans les derniers mois de la session est le principal, mais non le seul motif.

A la suite des démissions déjà connues, il avait

été question de celle de MM. Auguste de St-Aignan et Marchegay de Lousigny, députés de la Loire-Inférieure et de la Vendée, et siégeant l'un et l'autre à l'extrême gauche. Nous croyons savoir que si les deux honorables membres ont pu quelques instans s'arrêter à une résolution de ce genre, ils ont pour le moment du moins, pris l'engagement d'en ajourner l'exécution.

(*Courrier français.*)

— M. de Martignac affirmait dernièrement à la tribune nationale que Galotti n'était point mort. Aujourd'hui deux journaux annoncent, d'après des lettres de Bastia, que cet infortuné a été exécuté le lendemain de son arrivée à Naples. Nos lettres de Naples vont jusqu'au 2 juillet, et démentent cette nouvelle. En voici un extrait :

« Un voile épais dérober à nos yeux ce qui se passe ici. Les journaux étrangers nous ont appris l'arrestation à Bastia et l'exécution à Naples de Galotti. On dit qu'il a été aussitôt renfermé au *Château Neuf*, et que, vingt-quatre heures après, il fut transporté de nuit au *Château Saint-Elme*. Plusieurs de ses amis ont fait secrètement des démarches pour connaître si le bruit de son martyre était vrai ; on assure que, jusqu'au 30 juin. Il vivait encore ; mais on suppose qu'il a déjà été plusieurs fois mis à la question.

» En effet, depuis quelques mois, cet usage barbare a été rétabli dans notre malheureux pays. On rapporte que le prince de Calabre a promis au célèbre avocat Beria de s'intéresser au sort du malheureux Galotti. Le général m'a assuré que M. de Medici nie avoir contribué à l'extradition de Galotti ; que tout a été fait par le ministre et le préfet de police de Naples, et par les efforts de M. le prince de Castelcicala, notre ambassadeur à Paris.

» Je vous dirai en finissant que Galotti n'est pas mort, mais tout porte à croire qu'il sera exécuté ! Quelle que soit son innocence, la police ne manquera pas de moyens de le faire condamner. Le gouvernement a tant d'autorité, qu'avec de faux témoins, on condamnerait Jésus-Christ pour avoir crucifié Pilate.

— On vient de jouer à l'opéra-comique à Paris, avec un grand succès, un opéra d'Hérold, intitulé *l'Illusion*. Le dénouement est de l'effet le plus neuf et le plus dramatique.

C'est le 25 de ce mois que le *Guillaume Tell* de Rossini et de M. de Jouy apparaît à l'opéra. Toutes les oreilles sont impatientes. Il s'agit d'un ouvrage neuf du grand maître et d'un œuvre qui, dit-on, doit faire une époque dans les arts et les fastes de l'opéra.

Déjà une répétition générale de ce grand œuvre a eu lieu, il y a près de quinze jours, et le petit nombre d'élus qui a eu le bonheur d'y être admis, en est encore tout émerveillé d'admiration. Rien de comparable, dit-on, n'était sorti jusqu'à présent de l'incomparable cerveau du célèbre *maestro* : le contraste des mœurs pastorales et de l'héroïsme guerrier a été pour lui une source intarissable de nobles et ravissantes inspirations ; on se croit transporté sur le beau ciel de la Suisse, on croit respirer l'air embaumé des montagnes, entendre le bruit des torrens, le mugissement des troupeaux, les sons de la cornemuse pastorale ; il n'est pas, ajoutent les malins, jusqu'aux vers du *libretto* qui n'aident puissamment à compléter l'illusion, par analogie avec la dureté de ces rocs sourcilleux, avec l'âpre rudesse des glaciers ; on dit que M. de Jouy semble avoir voulu lutter de rimes rocailleuses avec le poète Lemièrre, et que la pomme doit être adjugée à l'auteur de *Bélisaire*. Gloire d'avance à la savante harmonie qui couvrira tout cela.

— On nous fait part d'un fait bien honorable pour le colonel Fabvier et que la modestie de ce brave philhellène a laissé ignorer depuis son retour. Au moment où il quitta la Grèce pour la 2<sup>e</sup> fois, afin de revenir en France avec le Maréchal Maison, le gouvernement grec avait à lui compter tant pour un arriéré de solde que pour sa part dans le produit de diverses prises une somme de 250,000 fr. Fabvier, qui pourtant n'avait pas eu raison peut-être de se louer beaucoup du gouvernement grec, refusa de rien prendre sur ces 250,000 fr., et voulut qu'ils fussent distribués aux femmes et aux enfans des Grecs morts pour la sainte cause de la liberté : « Je ne suis pas venu ici pour de l'argent, dit-il en ordonnant cette distribution, et je n'en veux point remporter. » Nous ajouterons que le colonel Fabvier n'est rien moins que riche.

On dit qu'il n'a point dessein de reprendre du service et qu'il va se retirer en Lorraine auprès de sa mère.

— D'après des lettres de Constantinople, du 23 juin, il n'aurait été fait quartier de part ni d'autre à la bataille du 11, et le grand-visir aurait ramené à Schumla 18,000 hommes.

— On mande de Schélestadt, 13 juillet : « Le commandant Schmidt, chef d'escadron en retraite des grenadiers à cheval de la vieille garde, officier de la Légion-d'Honneur, vient de périr ici d'une mort tragique. Marié depuis deux ans à une femme auprès de laquelle il n'avait pas trouvé le bonheur, il s'était souvent laissé aller à des mouvemens de jalousie dont il vient d'être la victime. Dans la maison de son beau-père logeait depuis quelques jours M. de la R....., lieutenant d'un régiment en garnison en cette ville. Cet officier ayant eu le malheur d'éveiller ses soupçons jaloux, le commandant Schmidt alla le trouver pour lui demander raison de l'outrage qu'il croyait en avoir reçu. — Enporté par la colère, il ne lui donna pas le temps de s'expliquer, s'élança sur lui et le saisit au collet. M. de la R..... s'empara d'un pistolet qu'il trouva sous sa main, et qui dans la lutte qui s'engagea entre eux se déchargea à bout portant sur le malheureux commandant. La balle entra dans l'œil gauche, traversa la tête et fut s'enfoncer dans une muraille. M. Schmidt n'a survécu que quelques instans. »

« L'officier a fait à l'instant sa déclaration et s'est constitué prisonnier. La justice procède en ce moment à une information. »

— Nous ignorons ce qu'il faut croire de l'apparition des *demoiselles* dans les environs de Saint-Girons. Quoiqu'il en soit, l'administration forestière déploie beaucoup de zèle et se donne un mouvement infini. Il paraîtrait même que ce zèle est porté un peu loin, car le 3 de ce mois, des employés de l'administration ayant endossé le costume féminin adopté par les délinquans, ont tiré quelques coups de fusil dans les bois du Castillonnais. A ce bruit sont arrivés cinq ou six habitans de Santaus, qui ont trouvé les prétendues demoiselles occupées à couper du bois en délit, et bientôt elles leur en offrirent leur part en les engageant à se réunir à la nuit tombante dans un quartier désigné de la forêt. De retour au village, les six habitans firent leur déclaration au maire, qui réunit aussitôt les gardes nationales des environs, et les employés déguisés allaient être mitraillés lorsqu'ils se décidèrent à décliner leur qualité. Cette conduite, qui prouve que les bonnes traditions en fait de provocation ne sont pas tout-à-fait perdues, a, dit-on, été blâmée par les autorités supérieures. (*J. du commerce.*)



## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 23 JUILLET.

S. M. a nommé chevaliers de l'ordre du lion-belgique, MM. Agis, membre de la chambre de commerce d'Anvers; van Alberda van Bloemersma, membre des états de la province de Groningue; Arnoult, membre de la commission d'instruction à Namur; Barbaix, greffier des états de la province de Namur; van Boetzelare, chambellan de S. M.; Bousquet, membre de la chambre de commerce d'Amsterdam; Cirez, bourgmestre de Laeken; Crommelin, président de la chambre de commerce d'Amsterdam; De Geer, greffier de la seconde chambre des états-généraux; Copes van Hasselt, greffier des états de la province de Hollande; Kessel, sculpteur à Rome; van Raden, commissaire du district à Hulst; Teissèdre L'ange, secrétaire de la commission d'instruction à Amsterdam; Snollaerts, directeur de l'enregistrement à Anvers; Smalburg, professeur à Leyde; Witteinga, greffier des états de la province de Gueldre; Page, curé à Limbrich (Limbourg).

On cite aussi comme ayant reçu la même faveur: MM. Beanin, doyen des présidents de la cour de Liège; de Lantremange, juge au tribunal de première instance de Liège, et Knaeps-Kénor, ancien membre de la députation des états à Liège.

— Par arrêté royal du 13 juillet 1829, ont été nommés, savoir: le bourgmestre de la commune de Cras Avenas (province de Liège), M. Jean Guillaume Fallas; bourgmestre de la commune de Rosoux-Crenwick (idem), M. Ernest Peters; bourgmestre de la commune de Heron (idem), M. Michel Joseph Grandry; bourgmestre de la commune de Jehay-Bodegnée (idem), M. Pierre Lambert Plomteux; bourgmestre de la commune de Landen (idem), M. Philippe Léonard Joseph Smal; bourgmestre de la commune de Polleur (idem), M. Louis Caro; bourgmestre de la commune de Thimistar (idem), M. J. H. Jeholet; bourgmestre de la commune de Mortier.

— Depuis le commencement de ce mois, M. Elout, ministre de la marine et des colonies, a demandé sa démission et l'a obtenue en termes très-honorables. S. Exc. s'est engagée toutefois à continuer encore ses fonctions pendant quelques semaines. L'âge et ses infirmités ont, dit-on, porté le ministre à cette démarche; d'autres attribuent sa détermination à l'humeur qu'il a conçue de la nomination en qualité de gouverneur des Indes orientales du lieutenant-général Van den Bosch, dont S. Exc. n'approuve pas le système adopté à l'égard des colonies. Quelques personnes donnent comme successeur à M. Elout, M. Van der Capellen. (*Cour. des Pays-Bas*)

— Outre les détails que nous avons mentionnés sur les changements à introduire dans notre armée, on ajoute que les nouveaux corps de chasseurs et de grenadiers s'organiseront vers la fin de ce mois, et que les sous-officiers, qui seront placés près de ces corps, sont déjà nommés; on attend incessamment la nomination des officiers.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 23 juillet. — A 8 heures du matin, 47 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 49 degrés id.

### ÉTATS-PROVINCIAUX DE LIÈGE.

*Addition à la séance du 21 juillet.* — Rapport sur la pétition relative au produit des barrières et à l'augmentation du droit imposé aux diligences.

M. le rapporteur, au nom de sa commission, annonce quelle a cru devoir diviser cette question et en faire le sujet de deux propositions; qu'à l'égard de l'augmentation du droit sur les diligences, la commission propose de supplier S. M. de faire cesser l'effet de l'arrêté ministériel, en se fondant sur ce qu'un impôt ne peut être augmenté par une décision ministérielle, etc. etc. A l'égard du droit des barrières cédé au syndicat, la commission propose de se borner pour cette année à demander un compte détaillé du produit à l'administration du syndicat.

M. Orban a fait à l'assemblée quelques observations sur le motif qu'il croyait avoir provoqué l'arrêté ministériel sur l'augmentation du droit sur les diligences; il dit que cette mesure a été prise par la considération que, dans les provinces septentrionales, les routes sont détruites en briquettes et que les diligences les détruisent plus que tou-

tes autres voitures, parce que les transports pesants se font en général par eau. Le contraire arrive dans les provinces méridionales; ici se sont les diligences qui détruisent le moins les routes; par la rapidité de leur course, elles ne font qu'éfleurer nos solides pavés, tandis que les énormes chargements de nos voituriers y sont beaucoup plus nuisible. Il paraît donc injuste de faire supporter une augmentation à nos diligences, pour entretenir les routes de briquettes de la Hollande.

M. le président dit qu'il a été à même d'être instruit des causes qui ont donné lieu à cette mesure; il croit qu'elle a été provoquée par les maîtres de postes qui, par suite de l'établissement de grand nombre de diligences, se trouvaient privés du transport des voyageurs.

On met les propositions de la commission aux voix; elles sont adoptées à l'unanimité, moins deux voix, celle de MM. de Crassier et Nicolai.

M. de Macors lit son rapport sur les conflits, dans lequel il fait avec beaucoup de détails l'histoire de la législation des conflits, depuis l'assemblée constituante jusqu'à nos jours; la commission propose qu'il soit adressé une humble requête à S. M. pour que la matière soit régie par une loi.

M. le président fait observer, que sans vouloir aucunement influencer la délibération et quoi qu'il soit bien convaincu, qu'un président doit plus s'occuper de tenir l'ordre dans les discussions que d'y prendre part; cependant il doit dire qu'il a vu souvent la question des conflits agitée, entre autre aux états-généraux, que chaque fois il a remarqué la plus grande divergence d'opinions, que jamais on ne pouvait s'entendre sur la question de savoir qui déciderait des conflits, qu'il lui paraissait que l'assemblée des états avait bien peu de temps pour pouvoir se prononcer sur une aussi importante et aussi difficile matière.

M. de Crassier lit un discours assez étendu, il insiste aussi sur ce que cette question présente bien plus de difficulté qu'on ne croit communément; il entre aussi dans l'histoire de la législation sur cet important objet, il ne se dissimule pas les vices de l'état actuel des choses, mais la difficulté de les corriger lui paraît très-grande; il pense qu'on ferait bien de s'abstenir de se prononcer actuellement.

M. Orban et autres parlent dans le même sens. On met enfin aux voix la question de savoir s'il sera envoyé une adresse à S. M. pour la supplier qu'il y ait une loi proposée sur les conflits, afin de combler la lacune qui existe dans notre législation.

La question est résolue affirmativement par 47 voix contre 6. Opposants: MM. de Crassier, Delchambre, Orban, Thimus, Delhez et Lafontaine.

On fait rapport sur la proposition d'une adresse à S. M. pour faire cesser la perception des 4 p. 100, imposés par simple arrêté sur les revenus légués aux établissements publics.

MM. Dufont-Barré, Orban, Eloy, Nagelmakers, de Senzeilles et autres ont pris part à cette discussion. L'appel nominal a donné l'unanimité moins une voix (celle de M. Nicolai) pour une adresse à S. M.

Le plus grand calme et l'attention la plus soutenue ont régné pendant toute la durée de cette importante séance.

*Séance du 22 juillet.* — 44 membres présents.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président a donné lecture de deux pétitions: la première de la veuve Cayet, ancienne concierge du palais, qui se plaint de ce que le traitement qu'on lui a accordé dans une séance précédente montant à soixante florins à charge de la province, est insuffisant.

Le budget étant arrêté, on a passé à l'ordre du jour. La seconde de M. Duflos, chef d'un établissement d'instruction.

Quelques discussions s'élèvent sur cette pétition et sur l'observation d'un membre, qu'il y a neuf mille florins portés au budget pour l'instruction, qu'il pourra en être alloué une partie, s'il y a lieu à l'établissement du sieur Duflos, on propose de renvoyer la pétition à la députation. Adopté sans réclamation.

M. de Macors fait un rapport au nom de la 1ère. commission sur la pétition de quelques gardes communaux de Liège, nous en avons donné hier les conclusions qui ont été adoptées à l'unanimité.

La question de déterminer la contenance de l'au-

ancien setier de Liège en mesure nouvelle, à ce qu'il paraît a été mal fixée, excite une vive discussion à laquelle MM. Max, Lesoins, de Sauvage, Bellefroid, de Crassier, Eloy de Beldin et César de Méan ont pris part.

Il est résolu que la députation veillera à ce que la contenance de l'ancien setier soit fixée en litres 71 dés, ainsi qu'elle vient d'être déterminée, d'après de nombreuses et minutieuses recherches.

M. de Thiriart fait le rapport sur la proposition de changer quelques dispositions du règlement des chemins vicinaux; il a été convenu à l'unanimité que la députation présenterait dans la session prochaine un projet qui serait imprimé et envoyé aux membres quelque temps avant la réunion.

On nous a promis quelques renseignements d'autres objets dont on s'est occupé dans cette séance.

Voici le discours prononcé par M. Eloy de Beldin sur l'adresse relative à l'instruction:

M. le président vient de nous dire qu'il ne pouvait signer l'adresse qui vient d'être arrêtée par l'assemblée, sur les incapacités politiques; je suppose que ce refus est motivé sur la circulaire du ministre de l'intérieur du 19 octobre dernier.

La question de l'instruction qui est en discussion et au sujet de laquelle une adresse est soumise à votre sanction, pouvant être considérée par M. le président comme devant éprouver le même sort, j'entreprendrai de démontrer que cette question rattache à des intérêts provinciaux.

J'entre en matière, et j'ai l'honneur de vous faire observer que, quoique l'objet actuellement en discussion semble se rattacher d'abord à des intérêts purement généraux et se trouver ainsi hors du cercle de nos attributions, vous avez dû reconnaître cependant à la simple lecture du budget, que vous avez le plus grand intérêt à ce que l'instruction soit reconnue libre par le gouvernement, comme elle l'est par l'art. 226 de la loi fondamentale.

En effet, si la libre concurrence existait pour le genre d'industrie morale, comme elle existe pour nous pour tous les genres d'industrie quelconque, il est avéré que l'instruction serait plus répandue, ferait plus de progrès, qu'en se trouvant concentrée uniquement dans les établissements autorisés du gouvernement, et que notre budget provincial se trouverait dégrèvé d'une forte partie de la somme y portée pour l'instruction.

Au fond, l'art. 226 de la loi fondamentale porte que l'instruction est un objet constant des soins du gouvernement. Il est à remarquer que cet article ne se trouve point au nombre de ceux qui concernent la prérogative royale, mais bien sous le chapitre particulier intitulé de l'Instruction publique et des Établissements de bienfaisance.

Cet article précède immédiatement l'art. 227 qui consacre le principe de la liberté de la presse. Que résulte-t-il, messieurs, de ces rapprochements? C'est qu'il y a analogie, ou plutôt identité complète entre le principe de la liberté de l'instruction et le principe de la liberté de la presse, qui ne sont au fond qu'une seule et même liberté, celle de la transmission de la pensée, soit au moyen de la presse, soit au moyen de la parole.

Qu'en résulte-t-il encore? que l'art. 226 de la loi fondamentale impose bien au gouvernement le devoir de s'occuper de l'instruction et de la répandre par tout les moyens possible, mais non pas le droit de s'en emparer exclusivement pour la faire servir à des fins qui pourraient être destructives, soit de la liberté politique, soit de la liberté religieuse, qui toutes deux nous sont garanties par la loi fondamentale, et que l'on peut considérer comme les conditions essentielles et vitales de notre association nationale.

Et comment pourrait-on trouver inconvenant, ou hors de nos attributions la demande que nous faisons ici, lorsque nous pouvons nous appuyer de l'exemple et de l'autorité de la noble députation elle-même, qui, frappée sans doute des hautes considérations que nous venons d'indiquer n'a pas craint de réclamer: « une libre concurrence sagement établie à l'effet de soulager les caisses communales, en diminuant la nécessité de leur concours » et de faire renaître la rivalité de zèle et de talent chez les instituteurs.



En conséquence, j'appuie les conclusions de la commission, tout en faisant des vœux bien ardents pour que les divers arrêtés sur l'instruction publique, que nous considérons comme contraire à l'art. 225 de la loi fondamentale, disparaissent et ne laissent aucune trace fâcheuse pour la suite.

J'aurais pu entrer, N. et T. H. S., dans d'immenses développements à propos d'une question d'un si haut intérêt, si la matière n'avait été en quelque sorte épuisée par les orateurs les plus distingués de la 2<sup>e</sup> chambre et en particulier par MM. de Sasse, de Secus, de Gerlache et par des écrivains périodiques très-distingués, tels que les rédacteurs du *Globe*, ceux du *Courrier des Pays-Bas* et des meilleurs journaux de cette province.

Voici la proposition d'une réponse à la circulaire ministérielle, qui a été adoptée à l'unanimité par nos états :

Les soussignés membres des états de la province de Liège, ont l'honneur de faire à l'assemblée la proposition suivante :

L'assemblée ayant reçu dans sa séance de ce jour, par l'organe de M. le président, communication de la circulaire de S. Exc. le ministre de l'intérieur en date du 19 octobre 1828, invite son président à faire connaître à S. Exc. qu'elle ne peut admettre les principes de ladite circulaire lesquels sont évidemment contraires aux prérogatives des états provinciaux et à la loi fondamentale.

La présente déclaration sera insérée au procès-verbal.

Les soussignés demandent en outre que la présente motion soit déclarée urgente aux termes de l'article 8 du règlement.

Les motifs de cette déclaration sont :

Que les états provinciaux, outre les attributions administratives et politiques qui leur sont conférées par la loi fondamentale, jouissent du droit de pétition conformément aux art. 151 et 161 de ladite loi ;

Que sous le rapport de leurs attributions administratives, ils sont placés sous la surveillance et l'autorité du roi, que non seulement les ordonnances et règlements doivent, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du roi (art. 146) mais que S. M. peut suspendre et annuler les actes desdits états qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général, (art. 149) ;

Que sous le rapport de leurs attributions politiques, lorsqu'ils font les nominations et présentations dont ils sont chargés, comme collège électoral, les états provinciaux ne dépendent que de leur conscience ;

Qu'en ce qui concerne le droit de pétition, c'est moins une attribution proprement dite conférée aux états provinciaux, qu'une faculté de droit naturel reconnue non-seulement par notre loi fondamentale, mais par toutes les législations du monde civilisé, quelque soit la forme du gouvernement ;

Qu'aux termes de l'art. 161 de la loi fondamentale le droit de pétition appartient individuellement à tout habitant du royaume, et collectivement à tout corps légalement constitué ; qu'en ce qui touche spécialement les états provinciaux la loi fondamentale contient sur le droit de pétition une disposition expresse, disposition qui a fait dire aux auteurs du rapport qui précède la loi fondamentale, adressé à S. M. : « Les états des provinces porteront au pied du trône l'expression de leurs besoins et les vœux de vos sujets. »

Qu'il suit de là que c'est non-seulement un droit mais un devoir rigoureux, compris dans le serment des états provinciaux, de faire connaître au gouvernement leurs besoins et leurs griefs ;

Que peu importe que ces griefs soient communs à plusieurs provinces ; que ce motif ne peut empêcher tout habitant ou tout corps légalement constitué d'en demander le redressement ; qu'un grief, pour être général, n'est pas moins un grief qui donne matière à l'expression d'un besoin ou d'un vœu ;

Que ce n'est pas là s'immiscer dans les affaires générales ; que l'expression d'un simple vœu n'est pas un acte d'administration propre à contrarier en rien la marche du gouvernement ou à porter le désordre dans aucune de ses branches ;

Qu'il serait singulier et contradictoire que le moindre pro-létaire pût pétitionner sur tout sujet quelconque, et que cette faculté fut interdite aux Etats-Provinciaux, chargés toutefois spécialement de porter aux pieds du trône les besoins et les vœux des citoyens ;

Qu'il résulte de ce qui précède, et sans préjudice à une multitude d'autres motifs, que la circulaire ministérielle du 19 octobre 1828 tend à établir une restriction illégale au droit de pétition consacré par la loi fondamentale ; que par suite les Etats-Provinciaux de Liège ne peuvent y adhérer, étant obligés par leur serment de faire tout ce qui dépend légalement d'eux pour maintenir leurs prérogatives et l'exécution de la loi fondamentale qu'aucune autorité ne peut modifier si ce n'est dans les formes qu'elle a elle-même tracées. Liège, le 20 juillet 1829.

Signés comte CÉSAR DE MÉAN ; comte EUGÈNE DE MÉAN. D'OMALUS-THIEKRY ; E. DE SAUVAGE ; DELEEUW ; DE COUNE.

GARDE COMMUNALE. — La commission d'examen, établie par l'art. 15 de la loi sur les gardes communales, a tenu hier sa 3<sup>e</sup> séance au local rue Ste.-Ursule :

A chaque séance, 160 individus ont été soumis à la visite.

A la première, treize ont été exemptés provisoirement pour myopie ; à la deuxième, dix ; à la troisième, trois.

reusement pour myopie ; à la deuxième, dix ; à la troisième, trois.

Dans le nombre des hommes dont la commission s'est occupée à la première et à la deuxième séances, 217 avaient déjà été visités l'année dernière et renvoyés à cette année pour être soumis à un nouvel examen.

Le rapport ci-dessus communiqué au *Journal de la Province*, et dont nous avons vérifié l'exactitude, nous fait voir que nous avons porté à un chiffre beaucoup trop élevé le nombre de gardes qui, dans la première séance, ont été admis à la réforme pour myopie.

Nous sommes fâchés de n'avoir pas été mis à même de rectifier, dès hier, cette erreur tout à fait involontaire de notre part ; ajoutons que nous tenions le premier rapport, publié dans notre journal, d'une personne qui avait été présente à toute la séance, qui n'avait aucun intérêt à nous tromper et dont la conviction, bien qu'erronée, était telle à cet égard que ce matin même encore, elle nous a répété ses premiers dires.

La seule erreur qui soit véritablement de nous, c'est d'avoir désigné l'hôtel-de-ville comme lieu des séances, tandis que c'est au local Ste.-Ursule qu'elles se tiennent actuellement.

Aucun homme de bonne foi ne pensera d'ailleurs, que nous puissions de gaieté de cœur altérer des faits qui se passent en séance publique et peuvent dès le lendemain être rectifiés dans plusieurs journaux.

Un anonyme a publié, à cette occasion, dans deux journaux de cette ville, une lettre dont la dernière ligne, reproduite seulement dans l'une des deux feuilles, contient, contre le *Politique*, une insulte grossière dont nous avons désiré connaître l'auteur. A cet effet des démarches, restées jusqu'ici sans résultat, ont été faites auprès des deux journaux. Ceux qui, pour nous réfuter, jugent à propos de nous adresser des injures de ce genre, devraient bien nous les écrire à nous mêmes et les signer.

#### NOUVELLE BROCHURE DE M. DE POTTER.

M. de Potter vient de publier sa réponse à une brochure anonyme imprimée à Gand et attribuée à un de ces étrangers qui, en descendant de la diligence, se mettent naïvement à écrire sur les besoins de la Belgique et à parler gravement au nom de leur patrie d'un jour. Celui-ci, il est vrai, est, dit-on, un improvisateur de profession, c'est sans doute à ce titre qu'il s'est cru dispensé d'étudier le pays dont il prend si charitablement en mains les intérêts.

Ne croyez pas que notre belge improvisé se déclare contre toute alliance entre les catholiques et les libéraux. Ce serait d'un ministériel ordinaire. Celui-ci est plus fin. Il approuve cette union, pourvu cependant qu'elle ait été momentanée et qu'elle cesse dès aujourd'hui ; elle a pu être utile pour la conquête de la loi sur la presse, mais le moment est venu de la rompre. Dites que cela n'est pas adroit ; la Belgique est bien heureuse qu'il y ait en d'autres pays de ces gens qui n'ont rien de mieux à faire de leurs inspirations que de venir les promener chez nous. Maintenant voulez-vous la preuve frappante de la nécessité de rompre l'union ? Lisez la première page : vous y verrez qu'en France le côté droit et le côté gauche s'étant unis pour renverser M. de Villèle, dès que M. de Villèle a été renversé, ils se sont séparés ; cela ne démontre-t-il pas à l'évidence que les catholiques et les libéraux en Belgique combattant ensemble le ministère Van Maanen, ils doivent se séparer pendant que le ministère Van Maanen est encore debout ? Quel était le seul but commun du côté droit et du côté gauche ? Le renversement de M. de Villèle, ce but atteint, leur union s'est dissoute. Quel est chez nous le but commun des libéraux et des catholiques ? le changement du système ministériel et la garantie complète des libertés publiques, or ce but n'est pas atteint et le ne sera peut être pas de long tems, donc il faut se séparer. Admirable !

Vient ensuite contre M. de Potter les accusations de perfidie, de complot, il veut livrer tout un parti jeune et sans expérience à la congrégation jésuitique ; il sacrifie à son intérêt et à son ambition

les principes de la cause libérale, sa pensée secrète c'est d'abandonner la cause des libertés populaires ; d'ôter à la liberté ses défenseurs naturels pour les offrir en holocauste à l'église, etc., etc.

Mais laissons parler M. de Potter. Ce n'est pas aux injures de l'anonyme qu'il répond, il en paraît fort peu ému : « elles ne regardent que moi, dit-il, et ne peuvent déshonorer que moi. » Pour serrer son adversaire de plus près, M. de Potter a rédigé sa brochure en forme de dialogue entre l'Anonyme et lui. Les paroles de l'Anonyme sont textuellement extraites de la brochure de Gand.

Anonyme. — Vous voulez donner au parti-prêtre définitivement et pour jamais ces libéraux qui avaient mis en vous quelque confiance et quelque espoir.

Moi. — Je ne veux donner personne à aucun parti, ni les libéraux au parti-prêtre, ni les prêtres au parti-philosophe. J'essaie seulement de faire comprendre à tous les partis qu'ils se perdent mutuellement, s'ils ne se donnent pas franchement et sans réserve à la cause de la liberté. Le pouvoir seul profite de leurs dissensions. Leur concorde forcera ce pouvoir à être juste envers tous, c'est-à-dire à laisser liberté entière à tous.

Anon. — Aimer les libertés publiques, sans consentir à l'alliance avec les prêtres, est-ce être libéral à votre avis ?

Moi. — Sans doute. Car pour être libéral, il ne faut qu'aimer les libertés publiques. Mais entendons-nous bien : ces libertés publiques sont pour les catholiques et leurs prêtres, pour les ultramontains et même pour les jésuites, tout comme pour les protestants, les philosophes, les athées.

Que vous ne consentiez pas explicitement à l'alliance avec les prêtres, peu importe : tant que les prêtres voudront les mêmes libertés que vous voulez vous-même, vous serez tacitement leur allié ; et c'est là tout ce que la patrie demande de vous. Dès que les prêtres voudront la domination, et moi aussi je romprai avec eux ; dès-lors les prêtres seront perdus, non pas parce que vous et moi les aurons abandonnés ; mais parce qu'ils auront, eux, trahi la cause de la liberté qui faisait toute leur force.

A. — Quoi ! les hommes qui ont tracé de l'esprit de l'église un tableau si triste et si déplorable, ces hommes ont pu feindre ? ils ont feint de supposer que les prêtres n'aimaient pas la liberté !

Moi. — Les hommes qui ont écrit impartialement l'histoire de l'église, y ont montré des prêtres n'aimant pas la liberté ; ils ont constaté un fait. Le fait actuel de prêtres aimant la liberté, et la réclamant pour les autres comme pour eux, n'en est pas moins réel. Et ce fait est facile à expliquer. Les prêtres pouvaient dominer autrefois, et ils dominent. La liberté seule aujourd'hui peut triompher ; et elle triomphera des prêtres, là où les prêtres la combattront, avec les prêtres et pour les prêtres, comme pour les autres citoyens, là où les prêtres auront combattu pour elle.

A. — Mieux instruit que moi, vous savez positivement que le parti-prêtre, pouvant conquérir la puissance, a eu la modestie de la refuser.

Moi. — Je sais plus que cela ; je sais que la renonciation des prêtres au pouvoir est, comme celle des nobles à leurs privilèges, comme celle des gouvernans à l'arbitraire, une renonciation, sinon forcée, du moins amenée par la force des choses, et dont, par conséquent, l'irrévocabilité est garantie par la même nécessité qui l'a rendue inévitable.

A. — Je vois ou j'apprends par des récits édifiants... avec quel respect le parti-prêtre parle des lois civiles, de celle du mariage, par exemple ; avec quel empressement il a accédé à l'idée philosophique de prier pour tous les hommes, et particulièrement pour l'avocat Hosselet, mort sans confession.

Moi. — Le prêtre, comme tel, doit précisément le même respect aux lois civiles sur le mariage, que le philosophe à la bénédiction nuptiale des catholiques. Celui, après cela, qui, comme citoyen, violerait ces lois, serait puni, non parce qu'il est prêtre, mais parce qu'il aurait violé les lois.

Pour ce qui est de prétendre qu'un prêtre accède à une idée philosophique, c'est tout aussi raisonnable et aussi tolérant que si l'on exigeait qu'un philosophe accédât à un dogme religieux. Le prêtre catholique n'est pas plus obligé de prier pour l'avocat Hosselet, que l'avocat Hosselet n'a jamais été obligé de se confesser à un prêtre catholique.

A. — Quiconque n'aime pas les jésuites, quiconque leur reproche des constitutions, des règles et un enseignement fatal aux peuples et aux rois, est un faux libéral.

Moi. — Pas tout-à-fait. On peut ne pas les aimer, on peut leur faire tous les reproches imaginables, sans être un faux libéral. On ne le deviendrait qu'en sollicitant contre eux des lois exceptionnelles ; qu'en invoquant, pour réfuter leurs doctrines, le secours des procureurs du roi et de la maréchaussée.

A. — La société, quoiqu'on en dise, peut demander compte de l'éducation de ses citoyens, comme de l'entretien de son armée, comme de l'action de ses tribunaux.

Moi. — L'armée et les tribunaux appartiennent à la société qui s'en fait rendre compte. Les citoyens ne lui appartiennent pas ; ils sont eux-mêmes la société, et n'ont rien à démêler en ce qui ne regarde que chaque individu. La société, l'état, peut se faire rendre le compte le plus minutieux de ses écoles particulières ; mais il n'a le droit que de surveiller les écoles que fondent et régissent les individus, et dans la direction desquelles il ne lui est pas plus permis de s'immiscer, que dans l'administration des propriétés individuelles, les affaires domestiques des citoyens, l'éducation privée qu'ils donnent ou font donner à leurs enfans, les discours qu'ils tiennent chez eux, leurs opinions, leur pensées. Pour empêcher que les parens ne livrent leurs enfans aux instituteurs que vous condamnez, vous livrez les parens au gouvernement ; le remède ne serait-il pas pire que le mal ? et pour éviter ce que vous jugez un abus possible, ne commettez-vous pas une injustice réelle ?



A. — Je dirai au gouvernement... ne soyez jamais devant Rome faible ou désarmé.

Moi. — Je dirai moi aux citoyens, ne soyez jamais désarmés devant le pouvoir, en quelques mains qu'il se trouve, ou de Rome ou de ses ennemis. Et si des auxiliaires vous arrivent pour combattre les abus de ce pouvoir, ne demandez jamais s'ils viennent de Rome ou d'ailleurs.

A. — Les catholiques et les libéraux ne se sépareront plus ! qui l'a dit ?

Moi. — Leur intérêt.

A. — Qui le leur commande ?

Moi. — La nécessité.

A. — Qui a des ordres à leur donner ?

Moi. — Leur ferme volonté d'être libres.

A. — Croyez-vous que les alliances d'opinions et de doctrines se commandent comme la charge en douze temps ?

Moi. — D'opinions et de doctrines, non ; d'intérêts, oui.

A. — Cette liberté, nous ne voulons la déléguer, l'aliéner, la céder à personne.

Moi. — Ni surtout au pouvoir.

A. — Jusqu'ici les prêtres ont plus ou moins servi, quoique dans leur intérêt, les amis de la liberté.

Moi. — C'est uniquement dans leur intérêt qu'ils devaient les servir : cela nous prouve que, tant qu'ils aimeront la liberté, ils continueront à servir ses amis.

A. — Maintenant les amis de la liberté ne peuvent plus que servir les prêtres.

Moi. — Les amis de la liberté ne servent qu'elle : ils soutiennent les prêtres qui la servent avec eux.

A. — Les tartafes de nos jours, avec ces mots d'intolérance et de ministérialisme, ont perdu dans l'esprit public tous les amis même les plus désintéressés de la philosophie et de la liberté.

Moi. — On ne perd personne dans l'esprit public avec des mots, à moins que ces mots ne signifient quelque chose de réel et ne disent quelque chose de vrai. L'intolérance, j'en ai donné des preuves (car on est intolérant autrement encore qu'en vexant de par le pape) : le ministérialisme ; il serait inutile d'en donner.

Pour ce qui est des amis désintéressés de la philosophie qui pensent, et de la liberté qui place, leur conduite, certes, a été en tout temps fort libérale et fort édifiante.

A. — Le pape a-t-il deux langages et le catholicisme deux opinions ?

Moi. — Que vous importe ? ne suffit-il pas que chez nous les prêtres n'aient qu'un langage et qu'ils ne soient de l'opinion que de ceux qui veulent la liberté ?

A. — Lorsque l'écrivain converti nous dira que les prêtres s'allient avec la vertu et le patriotisme, nous répondrons que c'est parce que la vertu et le patriotisme peuvent pour le moment leur être bons à quelque chose.

Moi. — C'est là aussi ce que j'aurais répondu.

Et, aurais-je ajouté, comme je suis convaincu que le patriotisme et la vertu leur seront également bons à quelque chose après et long temps après le moment actuel, je me permets ainsi d'espérer qu'ils continueront indéfiniment à s'allier avec le patriotisme et la vertu.

A. — Aujourd'hui alliance réelle avec le parti-prêtre, et demain, s'il acquiert le pouvoir ou s'il en approche, alliance contre lui avec ceux que nous repoussons aujourd'hui.

Moi. Non. Alliance avec aucun parti, contre aucun parti, comme parti s'entend, variation d'aucune espèce. Au contraire constance calme mais inébranlable dans la marche suivie contre l'arbitraire, de quelque parti qu'il s'étale, avec ceux qui suivent cette même marche, sans ceux qui en suivent une autre. Union indissoluble avec les amis des libertés publiques, quels qu'ils soient, contre les ennemis de ces libertés, aussi quels qu'ils soient.

A. — ... le dévouement au clergé que vous-même aurez travaillé si long temps à consolider.

Moi. — Ici c'était le cas ou jamais de citer, de prouver ; c'était impossible. Je défie l'anonyme de produire une seule ligne d'écrit où j'ai prêché le dévouement au clergé. Je lui répéterai pour la centième fois que je condamne tout dévouement quand même, si ce n'est à la cause de la liberté et de la vertu, et que je n'ai aucun intérêt à me fâcher ou à vouloir paraître me fâcher quand les catholiques le condamnent comme moi.

A. — Est-il convenable de vanter la sympathie des prêtres pour les idées philosophiques, lorsque partout ils ont persécuté, brûlé ou exilé les philosophes ?

Moi. — Ce serait folie, car il est libre aux prêtres d'avoir de l'antipathie pour ces idées tout comme les philosophes en ont pour beaucoup d'idées dogmatiques.

Le code pénal a pourvu à ce qu'on ne persécute, ne brûle, n'exile plus personne pour ce qu'il pense ou ce qu'il croit.

*Duans.*

COMMERCE. — Bourse de Paris du 20 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 85 c. — Actions de la banque, 0000 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 74 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 430 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 21 juillet. — Dette active, 59 5/16. — Idem différée 119 1/28. — Bill. de change 20 3/4. — Syndicat d'amort. 4 1/2 101 0/0. — Rente remb., 2 1/2 98 5/8. — Act. Société de com. 87 1/4. — Russ. Hop. et C<sup>e</sup> 5, 400 1/2. — Dito ins. gr. li., 59 1/2. — Dito C. Ham. 5, 90 0/0. — Dito em. à L. 5, 91 3/4. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 69 1/2. — Ren. fr. 3 1/10, 82 0/0. — Esp. H. 5 1/2 29 1/4 0/0. — Dito à Paris, 7 1/4 1/2. — Rente Perpét. 49 1/2 50. — Vienne Act. Banq. 1365 70. — Métall., 97 1/8. — A Rot. 1<sup>er</sup> L., 198 000. — Dito 2<sup>e</sup> L., 387 89. — Lots de Pologne, 89 1/2. — Naples Falcon. 5, 82 1/2. — Dito Londres 5, 88 1/2.

Bourse d'Anvers, du 22 juillet. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit : Actions de la société de commerce des P. B., 87 0/0 N. — Métalliques, 101 1/8 A 104 1/4 P. — Lots de Rothschild de fl. 100 200 N. — ditto fl. 250 388. — Lots de Pologne de fl. 300 89 1/2 A. — Emprunt Guebard 76 1/2 A. — Rente d'Espagne inscrite au grand-livre de 200 p., 49 3/4 5/8. — ditto de 500 p. — Certificats Falconet 83 P. — ditto à Londres 88 3/4 5/8 A. — Emprunt de Sicile, levée de 1821, 00 0/0 : 2<sup>e</sup> levée 1824, 00 0/0. — Emprunt Anglo Danois, 70 P. — Haïti —

Changes. — Il s'est fait très-peu d'affaires. — Amsterdam court 1/8 p. P. ; à trois mois 7/8 0/0 p. — Londres court 42 1/2 1/2 P 00 00 — ; à deux mois 42 5 P., à trois mois 42 A. — Paris court 47 5/16 ; à 2 mois 46 15/16, à trois mois 46 13/16 A. — Francfort court 36 1/4 A., à six semaines 36 1/4 ; à 3 mois 35 7/8 A. — Hambourg court 35 5/16, à deux mois 35 1/8 A., à trois mois 35 1/16 P.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 22 juillet.

Naissances, 4 garçons, 4 fille.

Mariages 3, savoir, entre : Mathieu Thomas dit Dalmagne, journalier, faubourg Saint-Gilles, et Anne Catherine Masset, journalière, rue du Pot d'Or. — Alexis Nicomède, journalier, rue Chaussée des Prés, et Marie Joseph Ghot journalière, au même domicile. — Jean Lambert, serrurier, faubourg Sainte-Marguerite, et Lambertine Royen, femme de chambre, rue St-Jean.

Décès 2 garçons, 1 homme, savoir : Théodore Fabry, âgé de 54 ans, bouilleur, domicilié à Herstal, époux d'Anne Catherine Fabry.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche, lundi et jeudi, 26, 27 et 30 courant, BAL CHAMPETRE chez MAGNÉE, au Petit Sans-Souci, sur Avroy. 664

On prévient les amateurs, qu'il partira vendredi, 24 courant, de chez PIRNAY, faubourg d'Amersœur, une HOTTE de PIGEONS pour Leipsick. 665

Quatre ANGLAIS, amateurs de la chasse, désireraient obtenir dans un rayon de 20 à 30 lieues de Bruxelles, la permission de chasser sur des propriétés d'une assez vaste étendue, appartenant, soit à une commune, soit à des particuliers. Ils offriront une indemnité proportionnée à l'étendue du terrain qui leur serait concédé pour l'usage ci-dessus indiqué pendant toute la saison de la chasse.

S'adresser au bureau du journal anglais le *News from Home*, Montagne de la Cour, n° 1079, à Bruxelles. 672

(441) Faillite de Jean François Gerard, père, ci-devant fabricant de draps à Chainenx, commune de Battice.

Hypolite Garot, négociant à Verviers, syndic provisoire de cette faillite, invite les créanciers à se présenter à lui le plutôt possible et au plus tard dans les quarante jours, pour lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers et lui remettre sous récépissé leurs titres de créances, si mieux n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce séant à Liège.

Le jour qui sera fixé pour la vérification des créances sera ultérieurement annoncé.

ESTURGEONS très-frais au Moriane, rue du Stockis. 606  
HARENGS nouveaux au Moriane, rue du Stockis. 606  
SAUMONS FRAIS chez PERET, rue Ste Ursule. 430  
ESTURGEONS frais chez PERET, rue Ste-Ursule. 430  
Nouveaux HARENGS, chez PERET, rue Ste-Ursule. 660  
Iers nouveaux HARENGS, chez FRANCKX, rue Ste-Ursule. 663

L'on DEMANDE de suite un GARÇON DE TABLE, connaissant bien son service, ainsi qu'une bonne FILLE DE QUARTIER. S'adresser rue du Dragon d'Or, n° 674. 648

A la FABRIQUE de CHAPEAUX IMPERMÉABLES, rue porte St-Léonard, n° 659, l'on VEND des chapeaux super-fins, au moins aussi légers que ceux de soie, et au goût du jour, à des prix modérés et très-avantageux. 454

Des OUVRIERS monteurs, limeurs et ajusteurs, peuvent se présenter rue Roture, n° 942. 642

#### VENTE PAR LICITATION.

Le vingt-sept juillet 1829, aux neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> DEQUELDRE, notaire à ce commis, au local de l'almièrerie de Ramioul, commune de Ramet, à la VENTE aux enchères publiques, des bâtiments, refroidissoirs, puits, agrès, 20 cuves, terres aluminieuses et tous les objets dépendans de ladite almièrerie. — Le cahier des charges est à voir chez ledit notaire à Seraing, et chez M<sup>e</sup> GOYENS et LHOEST, avoués à Liège.

On DEMANDE à LOUER pour quelques années, une FERME de 12 à 24 bouriers de bonne terre, pas plus éloignée de Liège que de 3 lieues, située sur la grande route ayant de bonnes écuries, remises, etc., etc. S'adresser n° 71, derrière le Palais. 671

VENTE sur licitation des biens appartenant aux enfans de Henri Dossin et de Cathérine Carpay, sa femme, par devant M. le juge de paix du canton de Glons, par le ministère de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, le mercredi, 5 août, à dix heures du matin, chez la veuve Russy, marchebufferrant, à VIVEGNIS.

Désignation des IMMEUBLES et FONDS ruraux. Commune d'Oupeye.

- 1<sup>o</sup> Une maison avec ses dépendances, jardin et prairie contenant 43 perches 7 aunes environ.
- 2<sup>o</sup> Une pièce de terre de 49 perches 61 aunes, en lieu dit Gorée.
- 3<sup>o</sup> Une pièce de terre de 87 perches 49 aunes, au même endroit.
- 4<sup>o</sup> Une pièce de prairie, contenant 17 perches 43 aunes en lieu dit Sonville.
- 5<sup>o</sup> Une pièce de terre de 7 perches 62 aunes, au Werixhas.
- 6<sup>o</sup> Une pièce de terre de 13 perches 7 aunes, en lieu dit Malgouverne.
- 7<sup>o</sup> Une pièce de terre de 16 perches 78 aunes ou environ, au pré Delhay.

- Vivegnis.
- 8<sup>o</sup> Une maison et ses appartenances.
  - 9<sup>o</sup> Une pièce de terre et prairie de 6 perches 97 aunes.
  - 10<sup>o</sup> Un pré de 26 perches 15 aunes.
  - 11<sup>o</sup> Une pièce de terre de 4 perches 35 aunes.
  - 12<sup>o</sup> Une pièce de prairie de 17 perches 43 aunes.
  - 13<sup>o</sup> Une pièce de bois dit des Abunes, contenant 45 perches 35 aunes.

- Hermalle.
- 14<sup>o</sup> Une pièce de prairie de 8 perches 71 aunes.
- Haccourt.
- 15<sup>o</sup> Une pièce de terre de 17 perches 43 aunes. 610

407 A VENDRE aux enchères, en la salle des séances de bureau de paix à Herve, lundi, 27 juillet courant, deux heures de relevée, par le ministère du notaire DE BEUVE, les immeubles délaissés au décès de feu S. N. Gerard, à Chainenx, commune de Battice, consistant dans :

1<sup>o</sup> Une belle MAISON de maître, avec cour, quatre magasins, deux remises, écuries, jardin, pépinière, étang, bouquet et issue, très-facile, près de la chaussée de Verviers, maison de fermier, étable, cour, onze bonniers métriques et plus en verger et prairies, très-fertiles, plus deux maisons avec jardins contigus, formant un assemblément, clos de murs et couvert en ardoises.

2<sup>o</sup> La ferme dite la Cour, composée d'une bonne maison, les bâtiments d'exploitation, avec quatre bonniers trente-deux perches, en jardins et prairies ; plus une petite maison ; le tout contigu, tenant au premier lot, réuni pour la culture.

3<sup>o</sup> Et une grande MAISON, divisée en trois habitations, avec deux légumiers, au centre dudit village, tous ces biens sont en très-bon état, bien bâtis, de la première classe, dans la situation la plus avantageuse entre Battice et Verviers ; sur le cahier des charges déposé en l'étude dudit notaire, rue des Sœurs de Hasque, n° 281, dont copie repose au greffe dudit bureau de paix.

Une NOURRICE peut se présenter à l'enseigne de la Balance, n° 351, rue Chaussée des Prés, Outre-Meuse, où l'on dira pour qui c'est. 436

#### ( ) VENTE PUBLIQUE ENSUITE DE SURENCHÈRE.

Mercredi, 29 juillet 1829, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DETROOZ, notaire à Verviers, et pardevant M. le juge de paix du canton de Verviers, il sera procédé à la VENTE définitive d'une MAISON, cotee 184, sise en la commune de Hodimont, sur la Grappe, avec écuries, bâtiments et cour par derrière et toutes dépendances appartenant à la masse de la faillite, et aux enfans de la veuve François Jaegers, de Hodimont, sur la mise à prix de six mille cinq cents soixante-deux florins 50 cents, fixée par la surenchère.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. DETROOZ, notaire.

Jendredi, 30 juillet 1829, il sera procédé devant M. le juge de paix, à HUY, en la salle de ses séances, à dix heures du matin, et par le ministère de M<sup>e</sup> GRÉGOIRE, notaire, à la VENTE par adjudication publique, dûment autorisée, de la MAISON sise à HUY, rue des Fouarges, n° 259, ensuivie du Pot d'Or, occupée par M. le major Favechamps.

Cette maison, grande et solidement construite, est avantageusement placée pour le commerce. Il sera donné de grandes facilités pour le paiement. S'adresser audit notaire pour voir les conditions et les titres de propriété. 666

A VENDRE une BELLE CALECHE avec un avançé en glace, ayant peu roulé. S'adresser chez M. LOMBAT, rue de vant la Magdelaine, n° 248, depuis 9 heures jusqu'à 3. 668

Vente après décès, samedi, 25 courant, Place St-Lambert, au Café du Soleil,

« Bijouteries, montres, garde-robes, commodes, armoires, bois de lits, tables, chaises, miroirs, batterie de cuisine, de jeu en porcelaine, lits de plumes, linges de corps et de table, habillemens des deux sexes ; et d'autres objets d'usage trop longue énumération. On commencera à dix heures du matin jusqu'à douze, pour recommencer à deux heures après midi. 669

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.